



Traité Yebamot

Michna 8 - Chapitre 2

מצוה בגדול לייבם; ואם קדם הקטן, זכה. הנטען על השפחה
ונשתחררה, ועל הנוכרית ונתגיירה הרי זה לא יכנוס; ואם כנס,
אין מוציאין מידו. הנטען על אשת איש, והוציאה מתחת ידו אף
על פי שכנס, יוציא.

L'obligation de Yiboum incombe à l'aîné ; si le frère cadet a pris les devants, c'est valable. Celui qu'on a accusé d'avoir eu des rapports avec une servante qu'on a ensuite affranchie ou avec une païenne qui s'est ensuite convertie, n'a pas le droit de l'épouser. S'il l'a épousée, on ne le force pas à divorcer. Celui qu'on a accusé d'adultère avec une femme que l'on a forcée ensuite à divorcer, [n'a pas le droit de l'épouser]. Même s'il l'a épousée on le force à divorcer à son tour.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions